ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agences de voyages

Question écrite n° 6748

Texte de la question

M. Michel Grandpierre alerte M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur certaines pratiques rencontrees dans le tourisme. Le metier de guide accompagnateur est regi par la convention collective des agences de voyages. Or, un certain nombre d'agences de Seine-Maritime remunerent les guides accompagnateurs sans declaration a la securite sociale mais en honoraires (avec declaration fiscale mais sans charges sociales). De ce fait, les personnes pouvant accepter ces conditions sont souvent des retraites ou des enseignants qui ont deja une couverture sociale. Les organismes sociaux, securite sociale ou ASSEDIC, se voient ainsi prives de rentrees financieres et il y a la des methodes de concurrence deloyale vis-a-vis des agences qui appliquent la legislation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces pratiques sont legales et, dans l'affirmative, si des dispositions sont prevues pour les modifier, dans un esprit de plus grande justice et de droit au travail.

Texte de la réponse

Le statut du guide accompagnateur est regi par la convention collective nationale des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyage et de tourisme du 10 mars 1966. Cette convention s'applique aux personnes exercant de facon suivie, comme activite principale, la profession de guide accompagnateur en qualite de salarie. A son article 10, la convention prevoit que differents elements de remuneration ainsi que les deductions correspondant aux cotisations des salaries dues a la securite sociale, a l'assurance chomage et a la caisse de retraite complementaire doivent etre portes sur le bulletin de paie delivre a chaque reglement. Or cette activite liee a la saisonnalite ne procure que de faibles revenus des lors qu'elle n'est exercee qu'une partie de l'annee. En consequence, les pratiques constatees sont admises en matiere d'imposition fiscale de par le caractere specifique des professions liees au guidage (guide accompagnateur, guide interprete). Actuellement, ce probleme particulier deja identifie fait l'objet d'une reflexion plus generale sur la pluriactivite dans le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : M. Grandpierre Michel
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6748
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3512
Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 497